



Mission régionale d'autorité environnementale

**Normandie**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à  
l'élaboration de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine  
(AVAP) de la commune de Cabourg (Calvados)**

N° 2016-1923

**Décision**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,**

**Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

**Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.642-1 et suivants et D.642-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 1923 concernant l'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune littorale de Cabourg (Calvados), transmise par Monsieur le maire de Cabourg et reçue le 17 octobre 2016 ;

**Vu** la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 3 novembre 2016 ;

**Vu** la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 3 novembre 2016 ;

**Considérant** que le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Cabourg, relève de la rubrique n° 8 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement, et qu'à ce titre il doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

**Considérant** la création d'un site patrimonial remarquable régi par une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine consistant en la préservation et la protection d'un secteur d'identité bâtie et d'un secteur d'identité paysagère sur la commune de Cabourg ;

**Considérant** que le projet préserve et protège le patrimoine bâti constitué de l'hôtel de ville, de l'église, du Grand Hôtel, du Casino, des villas, du village de pêcheurs, des clôtures et portails ;

**Considérant** que le projet préserve et protège le paysage et ses points de vues sur les plages, la mer, les rivières, marais et prairies ;

**Considérant** que le projet préserve les trames vertes et bleues au travers du maintien des sols, des zones humides, des rivières de la Dives et de la Divette, des dunes, des parcs privés et publics, des jardins, des allées plantées et des banquettes enherbées ;

**Considérant** que le projet prend en compte les risques d'inondation et de submersion marine en favorisant le maintien des sols et en évitant le ruissellement par la protection des jardins, noues et boisements ;

**Considérant** le renforcement des liaisons douces et touristiques pour tous nouveaux projets d'urbanisation ;

**Considérant** que le projet d'AVAP ne comporte pas d'enjeux sanitaires, ni de risques identifiés pour la santé humaine et pour l'environnement ;

**Considérant** que le projet d'AVAP de Cabourg, concerné par la présence de deux zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de types I et II et par deux sites Natura 2000 en limite communale:

- les « Marais de Varaville » ;
  - les « Marais de la Dives et ses affluents » ;
  - la zone de protection spéciale (ZPS) du « Littoral Augeron » ;
  - le site d'intérêt communautaire (SIC) de la « baie de Seine Orientale » ;
- conforte des composantes environnementales et patrimoniales existantes ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration d'AVAP de Cabourg n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42 CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'AVAP de Cabourg **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, prise en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement devra être jointe au dossier d'enquête publique.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 15 décembre 2016

La mission régionale  
d'autorité environnementale, représentée par sa  
présidente



Corinne ETAIX

**1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.** Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie  
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever - 76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer  
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer  
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

**2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**